

Commentaire

Décision n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014

Société Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel

*(Saisine d'office du tribunal
pour l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 décembre 2013 par la Cour de cassation (chambre commerciale, n° 1249 du 10 décembre 2013) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 640-5 du code de commerce.

Dans sa décision n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014, le Conseil constitutionnel a jugé les mots « se saisir d'office ou » figurant au premier alinéa de l'article L. 640-5 du code de commerce contraires à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Les conditions d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire

Le livre VI du code de commerce, consacré aux entreprises en difficultés, comprend trois procédures judiciaires dites « collectives » : la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

En vertu de l'article L. 640-1 du code de commerce, la liquidation judiciaire « est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens ». Elle est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La faculté d'une liquidation judiciaire de l'entreprise prononcée *ab initio* sans période d'observation a été introduite à l'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par l'article 67 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. Cet article 148, qui renvoyait aux dispositions de l'article 4 de la même loi pour fixer les conditions de saisine du tribunal de commerce, a été codifié à l'article L. 622-1 du code de commerce par l'ordonnance du 18 septembre 2000¹.

¹ Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce.

Les dispositions du code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire ont été réécrites par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. La faculté de saisine d'office du tribunal pour prononcer la liquidation judiciaire a alors été inscrite à l'article L. 640-5 du code de commerce².

B. – Origine de la QPC et question posée

À la suite d'un litige l'opposant à ses bailleurs, la société Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel a été expulsée des locaux de l'hôtel qu'elle exploitait. Par un jugement en date du 4 juillet 2012, statuant sur saisine d'office, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de cette société. Cette dernière a interjeté appel de ce jugement. Par un arrêt en date du 19 mars 2013, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. La société s'est pourvue en cassation et a soulevé la question suivante : « *L'article L. 640-5 du code de commerce est-il contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il permet au tribunal de commerce de se saisir aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, sans instituer de garanties propres à assurer le principe d'impartialité et méconnaît-il ainsi le principe d'impartialité indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles ?* »

Par un arrêt en date du 10 décembre 2013 (n° 1249), la Cour de cassation a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel en retenant que « *la question posée présente un caractère sérieux* ». En effet, « *si elle poursuit un motif d'intérêt général, en évitant de retarder l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ni la disposition contestée, ni aucune autre ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties* ».

Selon la société requérante, en permettant à la juridiction commerciale de se saisir d'office pour l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, les dispositions de l'article L. 640-5 du code de commerce méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

² Si la dernière modification de l'article L. 640-5 du code de commerce résulte de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (l'article 74 de la loi n° 2010-874 du 28 juillet 2010), cette modification ne concerne pas la saisine d'office.

Aussi, le Conseil constitutionnel, à l'instar de ce qu'il a déjà fait à de nombreuses reprises³, a limité son examen aux seuls mots « *se saisir d'office ou* » figurant au premier alinéa de l'article L. 640-5 du code de commerce (cons. 3).

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative à la procédure de saisine d'office d'une juridiction

* Dans sa décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012⁴, le Conseil constitutionnel a statué sur l'article L. 631-5 du code de commerce en ce qu'il permet la saisine d'office du tribunal pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

Il a jugé « qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; qu'il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité »⁵.

En l'espèce, « *les dispositions contestées (L. 631-5 du code de commerce) confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, à l'exception du cas où, en application des articles L. 611-4 et suivants du code de commerce, une procédure de conciliation entre le débiteur et ses créanciers est en cours ; que ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ne soit pas retardée afin*

³ Voir dernièrement les décisions n°s 2013-365 QPC du 6 février 2014, *Époux M. (Exonération au titre de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières de sécurité sociale allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé)*, cons. 3 ; 2013-369 QPC du 28 février 2014, *Société Madag (Droit de vote dans les sociétés cotées)*, cons. 3 ; 2013-354 QPC du 22 novembre 2013, *Mme Charly K. (Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de la nationalité française)*, cons. 3.

⁴ Décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *Société Pyrénées services et autres (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire)*.

⁵ *Ibid.*, cons. 4.

d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise ; que, par suite, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général ;

« (...) toutefois, (...) ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties ; que, par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, dès lors, les mots "se saisir d'office ou" figurant au premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce doivent être déclarés contraires à la Constitution »⁶.

Cette motivation traduit un raisonnement qui procède en trois temps :

– l'affirmation d'un principe de prohibition de l'auto-saisine du juge qui résulte du principe d'impartialité. Ce principe exclut la *« faculté [pour une juridiction] d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée »*. Il vise donc les saisines d'office où le juge a la faculté de se saisir ou non, et non pas les cas où le juge est saisi de plein droit dans des cas définis par la loi. En outre, il vise la faculté pour le juge d'introduire l'instance et ne s'applique pas aux pouvoirs que le juge peut exercer d'office dans le cadre de l'instance ouverte devant lui ;

– l'affirmation de l'absence de caractère général et absolu du principe de prohibition de la saisine d'office du juge, qui ouvre la faculté, dans des conditions que le législateur doit encadrer sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de prévoir des dérogations à ce principe ;

– la possibilité pour le législateur de prévoir des exceptions au principe de prohibition de la saisine d'office hors du champ répressif, à la condition, d'une part, que ces dérogations soient justifiées par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que soient instituées des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité.

Le Conseil constitutionnel a ainsi estimé que la consécration d'un principe constitutionnel d'interdiction absolue de l'auto-saisine par une juridiction conférerait une portée excessive au principe d'impartialité des juridictions. En effet, la prohibition de l'auto-saisine n'a de sens que si on la relie à la finalité qu'elle sert, à savoir la défense du principe d'impartialité. Or, ce principe est déjà protégé par la jurisprudence constitutionnelle. Il permet de censurer les

⁶ *Ibid.*, cons. 6 et 7.

dispositions législatives qui ne garantissent pas, par exemple, une séparation des fonctions de poursuite et de jugement ou bien l'absence de pré-jugement dans un acte introductif d'instance.

* Dans sa décision n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013⁷, le Conseil constitutionnel a statué sur certaines dispositions des articles L. 621-2 et L. 622-1 du code de commerce dans leur rédaction applicable à la Polynésie française qui avaient pour effet d'autoriser le tribunal à se saisir d'office pour l'ouverture tant d'une procédure de redressement judiciaire que d'une procédure de liquidation judiciaire. Le Conseil constitutionnel a relevé « *que ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin de tenir compte de la situation des salariés, des créanciers et des tiers* ». Par suite, il a estimé que « *le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général* »⁸.

S'agissant des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité, le Conseil constitutionnel a constaté que le dispositif déferé présente les mêmes défauts que ceux affectant la saisine d'office prévue par l'article L. 631-5 du code de commerce.

L'article 9 de la délibération de l'assemblée de Polynésie française n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dispose : « *En cas de saisine d'office, le président du tribunal fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil. – À la convocation est jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office. Le greffier adresse copie de cette note au procureur de la République en l'avisant de la date d'audition du débiteur. Le jugement est prononcé en audience publique* ». Toutefois, il s'agit de la seule disposition encadrant la procédure de la saisine d'office, en l'absence de garantie législative. Le Conseil constitutionnel a donc considéré que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties* ». Par suite, il a jugé que « *les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la*

⁷ Décision n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *Société Mara Télécom et autre (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française)*.

⁸ *Ibid.*, cons. 9.

Déclaration de 1789 ». Il a déclaré contraires à la Constitution « *les mots "se saisir d'office ou" figurant au deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce dans sa version applicable à la Polynésie française* »⁹.

B. – L'application à l'espèce

Le texte déféré au Conseil constitutionnel fixait pour la liquidation judiciaire une règle identique à celle relative au redressement judiciaire qu'il a déclarée contraire à la Constitution dans sa décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012 précitée.

Par ailleurs, dans sa décision n° 2013-352 QPC, le Conseil constitutionnel qui devait statuer sur une saisine d'office applicable en matière de liquidation judiciaire n'avait pas procédé à un contrôle distinct de celui opéré sur la saisine d'office applicable en matière de redressement judiciaire ni identifié un motif d'intérêt général différent poursuivi par l'une et l'autre saisines d'office.

La décision n° 2013-368 QPC commentée s'inscrit dans l'exact prolongement de ces deux décisions.

Après avoir rappelé sa jurisprudence relative à la procédure de saisine d'office d'une juridiction (cons. 4), le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions de l'article L. 640-5 du code de commerce « *permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise* » (cons. 6). Par suite, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général.

S'agissant des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité, le Conseil constitutionnel a relevé que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties* » (cons. 7). En effet, l'article R. 631-3 du code de commerce, applicable à la procédure de liquidation judiciaire¹⁰, dispose : « *En cas de saisine d'office, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à la diligence du greffier, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe. À la convocation est jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office. Le*

⁹ *Ibid.*, cons. 10.

¹⁰ L'article R. 640-1 du code de commerce indique que « *la demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est présentée selon les modalités prévues aux articles R. 631-1, R. 631-2, à l'exception du deuxième alinéa, R. 631-3 à R. 631-5* ».

greffier adresse copie de cette note au ministère public ». Toutefois, il s'agit de la seule disposition encadrant la procédure de la saisine d'office, en l'absence de garantie législative. Le Conseil constitutionnel a donc jugé que « *les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* » (cons. 7). Il a déclaré contraires à la Constitution les mots « *se saisir d'office ou* » figurant au premier alinéa de l'article L. 640-5 du code de commerce.

Le Conseil constitutionnel a assorti sa déclaration d'inconstitutionnalité des mêmes limitations que celles qu'il avait déjà retenues dans ses déclarations d'inconstitutionnalité des décisions n^{os} 2012-286 QPC et 2013-352 QPC précitées. En ce sens, il a jugé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision et qu'elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date (cons. 8).